

Instruction n° 2010-05 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de paiement

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 522-1, L. 522-3, L. 522-14 et suivants et L. 613-8 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2009-08 du 3 décembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de paiement ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-02 du 26 mars 2007 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement modifiée par l'instruction n° 2008-01 du 10 janvier 2008 ;

Décide :

Article 1

- Sont dénommés ci-après « établissements assujettis » les établissements de paiement tels que définis aux articles L. 522-1 et suivants du *Code monétaire et financier* ;
- Sont dénommés ci-après « établissements de paiement hybrides » ceux des établissements assujettis qui exercent à titre de profession habituelle, une activité autre que la prestation de services de paiement ou de services connexes, conformément à l'article L. 522-3 du *Code monétaire et financier*.

Article 2

Les établissements assujettis adressent les éléments relatifs à leurs exigences de fonds propres sur les états listés ci-dessous conformément à l'approche et aux méthodes de calcul auxquelles ils sont soumis conformément à l'arrêté du 29 octobre 2009 :

1. les lignes 1. à 1.8.3 de l'état CA, état de synthèse du ratio de solvabilité, tel que défini par l'instruction 2007-02 modifiée susvisée ;
2. les états relatifs au risque de crédit :
 - état CR SA Total : risque de crédit, de contrepartie et de règlement-livraison en approche standard, tel que défini par l'instruction n° 2007-02 modifiée susvisée ;
 - état CR SEC SA Total : titrisations en approche standard, tel que défini par l'instruction n° 2007-02 modifiée susvisée ;
 - état CR SEC Détails : information détaillée sur les titrisations, tel que défini par l'instruction n° 2007-02 modifiée susvisée ;

- état CRM Détails : information détaillée sur les fournisseurs de protection et techniques de réduction du risque de crédit, tel que défini par l'instruction 2007-02 modifiée susvisée.
- 3. un état relatif aux modalités de calcul des exigences en fonds propres spécifiques : état CA EP tel que défini en annexe 1 à la présente instruction.

Article 3.1

Les états visés à l'article 2 de la présente instruction sont remis selon les fréquences suivantes :

- chaque année pour l'état CR SEC Détails et l'état CRM Détails ;
- chaque semestre pour les autres états.

Article 3.2

Les états semestriels sont établis sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Les états annuels sont établis sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre.

Article 4

Les états susmentionnés sont adressés par télétransmission dans les deux mois suivant leur date d'arrêté, à l'exception des états arrêtés au 30 juin, qui sont remis dans les trois mois suivant leur date d'arrêté. Les états sont transmis sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Toutefois, par exception à l'alinéa précédent, les établissements assujettis peuvent déclarer les informations listées à l'article 2 de la présente instruction sur un support papier authentifié par une signature autorisée et dans ce cas compléter cette remise papier par la transmission électronique des données sous forme de fichiers « .xls » jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2010.

Article 5

Les établissements de paiement hybrides remettent les tableaux sus-mentionnés sur la base du périmètre de l'activité de fourniture de services de paiement. Ce périmètre doit être identique à celui retenu dans l'annexe des comptes publiés par l'établissement de paiement hybride conformément à l'article 3 du règlement CRC n° 2009-08.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 15 février 2010

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

Présentation et références réglementaires de l'état de déclaration

Les établissements assujettis appliquent la convention de signes suivante : tout montant qui augmente les fonds propres ou les exigences de fonds propres est repris comme un chiffre positif. A contrario, tout montant qui réduit les fonds propres ou les exigences de fonds propres est repris comme un chiffre négatif. Lorsque le libellé d'une cellule est précédé d'un signe négatif (-), seul un montant négatif peut être déclaré.

État CA EP (état relatif aux modalités de calcul des exigences en fonds propres des établissements de paiement)

Les établissements assujettis reportent sur la ligne 1 le montant total de leurs fonds propres définis conformément au règlement n° 90-02 susvisé et déclarés sur l'état CA défini à l'instruction n° 2007-02 modifiée susvisée.

Les établissements assujettis calculent l'exigence minimum de fonds propres, selon une des trois méthodes prévues aux articles 29 à 31 de l'arrêté du 29 octobre 2009 :

- a) Méthode A : le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à 10 % des frais généraux fixes de l'exercice précédent dans les conditions prévues à l'article [29] de l'arrêté du 29 octobre 2009 ;
- b) Méthode B : le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à la somme des tranches du volume des paiements calculée dans les conditions prévues par l'article 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et multipliée par le facteur d'échelle k tel que défini par le même article ;
- c) Méthode C : le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à l'indicateur défini au point a) multiplié par le facteur p déterminé au point b) de l'article 31, et par le facteur k défini à l'article 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Les établissements assujettis utilisant la méthode standard du risque de crédit disposent d'un montant de fonds propres tel que déterminé pour l'approche standard du risque de crédit dans l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, au regard du montant global de crédits octroyés.

État CA_EP : Exigences de fonds propres spécifiques aux établissements de paiement

ID	Dénomination	Montants déclarés	Références réglementaires	Formules
1	Total des fonds propres		Calcul conformément au règlement n°90-02	Les EP reportent la ligne 1. de l'état CA défini par l'instruction 2007-02
2	Total des exigences de fonds propres			7
3	Exigences de fonds propres spécifiques			= 3.1 ou 3.2 ou 3.3
3.1	Exigences de fonds propres en fonction des frais généraux (FG)		Calcul conformément à l'article 29 de l'arrêté du 29 octobre 2009	=10 % x 3.1.1
3.1.1	Frais généraux fixes de l'année précédente			
3.2	Exigences de fonds propres en fonction du volume des paiements (VP)		Calcul conformément à l'article 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009	est égal à un douzième du montant total des opérations de paiement exécutées en n-1
3.2.1	Volume de paiement			
3.2.2	EFP avant facteur d'échelle			
3.2.3	Facteur d'échelle appliqué			=0,5 ou 0,8 ou 1
3.2.4	EFP résultant de l'application de l'application du facteur d'échelle k			
3.3	Exigences de fonds propres en fonction d'un indicateur		Calcul conformément à l'article 31 de l'arrêté du 29 octobre 2009	=3.3.1.1+3.3.1.2+3.3.1.3+3.3.1.4
3.3.1	Indicateur			
3.3.1.1	Produits d'intérêts			
3.3.1.2	(-) charges d'intérêts			
3.3.1.3	Commissions et frais perçus			Ces données sont négatives lorsque les frais perçus sont supérieurs aux commissions perçues
3.3.1.4	Autres produits d'exploitation			
3.3.2	EFP avant facteur d'échelle			
3.3.3	Facteur de multiplication P			
3.3.4	EFP résultant de l'application du facteur k			
4	Exigences de fonds propres au titre de l'approche standard du risque de crédit		Article 33 de l'arrêté du 29 octobre 2009	Les établissements assujettis qui octroient des crédits mentionnés au II de l'article L. 522-2 du code monétaire et financier reprennent la somme des exigences de fonds propres déclarées à la colonne 22 de l'état CR SA total et à la colonne 33 de l'état CR SEC SA total ainsi que la somme des actifs visés aux articles 27a), 27b), et 7.7 de l'arrêté du 20 février 2007
5	Ratio de couverture			0,5